

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

PREAMBULE :

Le présent règlement a pour objet de :

- Définir les critères permettant de déterminer l'éligibilité des projets ou actions portés par des associations
- Déterminer les modalités d'attribution des subventions

L'attribution des subventions est une démarche volontaire de la CC, elle a une dimension :

- **facultative**, elle ne peut être exigée par un quelconque tiers
- **précaire** : leur reconduction ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire
- **conditionnelle** : elles sont attribuées sous condition de respect des critères d'attribution définis par le règlement.

L'activité de l'association ou le projet pour lequel la subvention est sollicité doit être en lien direct avec les compétences définies dans les statuts, et selon les principes de spécialité et d'exclusivité :

- Principe légal de spécialité, la CC ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui lui sont transférées
- Principe d'exclusivité : les compétences transférées ne relèvent du seul ressort de la CC. Les communes membres ne peuvent plus agir dans le cadre des compétences qu'elles ont transférées.

LE REGLEMENT

Le présent règlement définit :

- *La nature des associations subventionnées*
- *Les critères d'attribution*
- *Les montants de subvention (minimum/maximum - pourcentage d'aide...)*
- *Les procédures de dépôts et d'instruction des dossiers*
- *Les modalités de versement et contrôle*
- *Les engagements des bénéficiaires*

La nature des associations subventionnées :

- association dite Loi 1901, déclarée en préfecture
- œuvrant dans le domaine culturel, sportif ou social ou dans un domaine en lien direct avec une compétence de la CCBD
- exerçant son activité sur le territoire et à une échelle intercommunale
- ou pour les associations n'ayant pas leur siège sur le territoire de la CCBD, portant un projet qui se déroule sur le territoire de la CCBD et qui participe à son attractivité
- ayant des activités conformes à la politique générale de la CCBD en matière d'animation sportives, culturelles et sociales... ou d'évènementiel
- ayant présenté une demande conformément au règlement

Il est rappelé que de par le principe de laïcité, les associations culturelles ne peuvent être subventionnées par les collectivités publiques.

1. La nature des projets :

- Subvention affectée aux actions/manifestations ou activité ponctuelle et spécifique ou pour une opération particulière : manifestation doit avoir lieu sur le territoire
- Soutien de la CCBD par le prêt de matériel ou la mise à disposition de personnel ou de locaux.

2. La définition des critères

Ces critères donnent lieu à une grille de notation permettant d'analyser les dossiers de demandes de subvention

- Notion de pertinence :
 - o Lien direct avec les compétences de la CCBD
 - o Originalité du projet, caractère innovant
 - o Se déroulant sur le territoire de la CCBD
- Notion de performance :
 - o Périmètre du projet : envergure départementale, régionale ou nationale ou se déroulant sur plusieurs communes membres de la CCBD
 - o Nombre et type de public cible : population locale, touristes, jeunes
 - o Démarche partenariale et de mise en réseau : nombre de partenaires, publics, privés
- Notion d'attractivité :
 - o Contribution à la notoriété du territoire
 - o Contribution aux retombées économiques locales
 - o Contribution à l'amélioration du cadre de vie
- Favorisant le développement durable
 - o Impact du projet sur l'environnement
 - o Accessibilité du projet à tout public

Critères d'inéligibilité :

- Projets terminés au moment du dépôt du dossier ;
- Projets purement communal (action portée sur le seul territoire communal, loto, brocantes, fêtes de communales,)
- Les projets déjà financés par les communes
- Les projets impliquant une participation financière inférieure à 300 €

3. Le montant de la subvention :

Le montant de la subvention est octroyé en fonction :

- De la pertinence du projet
- Des éléments financiers communiqués et en particulier des cofinancements sollicités
- Des crédits disponibles au BP de la CCBD
- Dans la limite d'un plafond de 5 000€.

4. Procédure du dépôt et d'instruction des dossiers

Le formulaire de demande de subvention est disponible sur le site internet de la CCBD, ou sur demandes auprès des services de la Communauté de Communes.

- Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés selon les dates précisées chaque année sur le site internet de la CCBD
- Les dossiers sont examinés au cours du premier trimestre de l'année : des compléments d'information pourront être demandés auprès des demandeurs
- La décision d'attribution sera notifiée par courrier avant le 30 juin

5. Modalités de versement et contrôle des subventions

La subvention sera versée à l'association dès attribution par la CCBD.

Toutefois, l'association s'engage à fournir, une fois l'action réalisée, un bilan comprenant :

- un rapport d'activité : descriptif de l'opération réalisée, photos, atteinte des objectifs, fréquentation, retombées médiatiques, évaluation de l'action...
- le bilan financier : compte de résultat faisant apparaître le détail des charges et des recettes liées à l'organisation de l'action ainsi que les justificatifs des dépenses réalisées

En cas d'annulation ou de réalisation partielle de l'action, la Communauté de Communes examinera de nouveau le dossier et sera susceptible de revoir le montant de la subvention à la baisse au regard des dépenses engagées. Dans l'éventualité où l'action n'aurait pas eu lieu, l'association s'engage au remboursement intégral de la subvention.

De plus, si le montant réel des dépenses est largement inférieur au montant prévisionnel, la subvention pourra être recalculée et l'association s'engage au remboursement de la part perçue indûment.

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

6. Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à respecter le présent règlement d'attribution. Le non-respect des engagements peut entraîner :

- L'interruption de l'aide de la collectivité
- La demande de reversement en partie ou en totalité des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association

Les bénéficiaires ont une obligation de communication :

- Le bénéficiaire doit mettre en évidence par tous les moyens dont il dispose le concours financier de la Communauté de Communes et notamment par l'insertion du logo sur les supports de communication (flyers et affiches, banderole installée sur le site de la manifestation, vêtements sportifs...)
- L'association s'engage à faire procéder à une communication autour du projet qui sera diffusée au moins sur l'ensemble du territoire communautaire voire au-delà suivant l'importance de la manifestation.